

Posté par: formations-concours

Publiée le : 10/7/2008 9:00:08

Le métier d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant qualifié de conservation de 2e classe, d'assistant qualifié de conservation de 1ère classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation.

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

Les conditions d'accès au concours d'assistant territorial qualifié de

conservation du patrimoine et des bibliothèques Tout candidat doit posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique Européen ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Il existe deux concours. Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services effectifs (équivalent temps plein), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique, dont deux années au moins dans un des services des musées, bibliothèques, archives ou documentation.

Pour chacun des concours les postes seront ouverts au titre de chacune des spécialités suivantes : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation. **Les épreuves du concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Concours interne

- Deux épreuves d'admissibilité obligatoires : rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une matière relevant de l'une des spécialités choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : 3 h, coef 3) ; une épreuve destinée à vérifier les connaissances du candidat dans l'une des options suivantes choisie au moment de l'inscription : conservation ; médiation culturelle ; histoire des institutions de la France ; sources documentaires (durée : 3 h, coef 2). Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

À - Une épreuve d'admissibilité facultative : traduction soit, sans dictionnaire, d'un texte dans une langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne), soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes que sont le latin ou le grec (durée : 2 h, coef 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

À - Deux épreuves d'admission : conversation avec les membres du jury à partir d'un texte à caractère culturel permettant de vérifier la culture générale et la motivation du candidat (durée : 20 mn, après une préparation de même durée, coef 3) ; épreuve orale de vérification des connaissances techniques et professionnelles du candidat dans la spécialité choisie pour la première épreuve d'admissibilité (durée : 15 mn, après une préparation de même durée, coef 2).

Les épreuves facultatives communes aux deux concours ; ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves orales facultatives suivantes : une épreuve de langue vivante étrangère différente de celle choisie pour la troisième épreuve d'admissibilité (anglais, allemand, italien, espagnol, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) (durée : 20 mn, après préparation de même durée, coef 1) ; une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 mn, après préparation de même durée, coef 1). Les points excédant la note 10 de ces épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. **La nomination et la formation des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques** À l'issue du concours, le jury arrête une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire français relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le délai de cette période est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre national de la fonction publique territoriale un mois avant le terme de la première année d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement d'une année un mois avant le terme de la seconde année d'inscription sur la liste.

Les lauréats sont nommés assistants qualifiés stagiaires pour une durée d'un an et doivent suivre une période de formation de trois mois constituée de sessions théoriques et de stages pratiques, éventuellement discontinus. L'autorité territoriale peut également décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale de neuf mois. Dans une période de deux ans après leur titularisation, les assistants qualifiés doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois constituée de sessions théoriques et de stages pratiques.